

PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Alpes du Sud  
Parc Agroforest  
5 rue des Silos  
05000 GAP

Affaire suivie par Patrick GALVAIN  
[patrick.galvain@developpement-durable.gouv.fr](mailto:patrick.galvain@developpement-durable.gouv.fr)

Tel. 04.92.51.88.86

D/GS 04/05 2011 0  
GIDIC 064.1854/ P2

Gap, le 17 Novembre 2011

SOCIETE EXTRUFLEX

Le Planet  
05310 LA ROCHE DE RAME

A l'attention de M. VIALIS

**OBJET** : conclusion de la visite d'inspection du 02/11/2011 du site de La Roche de Rame.

**REF.** Votre courrier en réponse du 14/11/2011

Monsieur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite le 02/11/2011. Cette visite non exhaustive était axée autour des points particuliers suivants :

- visite de contrôle de l'établissement.

A cette occasion, il est globalement apparu que des aménagements sont nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Il vous appartient :

- de procéder à la mise en place d'un deuxième bac de rétention au bâtiment compound,
- remédier au suintement du poste de dépôtage,
- d'organiser un exercice d'évacuation au titre de la protection contre l'incendie,
- installer une cuvette de rétention sous les bidons et la citerne à structure métallique situés à proximité d'un regard d'évacuation d'eaux pluviales.

Suite à cette visite d'inspection une liste de remarques et une fiche d'écart vous ont été notifiées par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- un écart à la réglementation avait été relevé. Il a été levé.

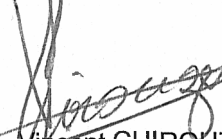
Remarques particulières relevées :

- les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante par courrier rappelé en référence.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et des articles L 110-1 4, L 124-1, L 125-1, L 125-2, L 125-4 et L 521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité territoriale des Alpes du Sud



Vincent CHIROUZE  
Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines